

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse

Band: 93 (1984)

Heft: 1

Artikel: La participation (accrue) de la femme à la défense générale : huit solutions

Autor: Villiger, Doris

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683012>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La participation (accrue) de la femme à la défense générale: huit solutions

M^{me} Doris Villiger, chef de détachement du Service de la Croix-Rouge

Pour introduire les huit solutions proposées par le rapport Meyer, je voudrais commencer par citer une phrase dudit rapport: «*politique de sécurité, défense générale et paix ne sont pas des objectifs opposés*». En d'autres termes, celui qui s'engage dans la défense générale n'est pas automatiquement pour la guerre et par conséquent contre la paix. Malheureusement, pour beaucoup, le terme de défense générale évoque immédiatement l'image de l'uniforme, du drill, des armes, de la femme casquée. Nos mères et nos grands-mères ont pourtant pratiqué la défense générale durant la dernière guerre puisqu'elles ont parfois assumé seules l'exploitation de la ferme ou du commerce.

Le rapport Meyer poursuit: «*La politique de sécurité (dont le moyen d'action est la défense générale) ne contribue aucunement à militariser la politique ou l'existence quotidienne ni à entraver une évolution de notre société. La politique de sécurité est une partie de la politique globale de notre Etat. Les objectifs de la Suisse sont consignés dans le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la politique de sécurité de la Suisse du 27 juin 1973. Ils sont les suivantes:*

- *Maintien de la paix dans l'indépendance*
- *Maintien de la liberté d'action*
- *Protection de la population*
- *Défense du territoire national*

Le moyen d'action qui permet d'atteindre nos objectifs en matière de politique de sécurité est la défense générale.»

En plus des possibilités de participer à la défense générale qui existent déjà pour la femme – la protection civile, le Service Croix-Rouge et le Service complémentaire féminin –, le groupe

de travail dirigé par M^{me} R. Meyer a élaboré les huit solutions suivantes qui ne présentent pas simplement des formes de participation différentes mais proposent également des possibilités de formation et de perfectionnement.

Le groupe d'étude de l'Office central de la défense, dirigé par M^{me} R. Meyer, soumet les huit solutions suivantes à discussion.

Les solutions – trois sont basées sur le volontariat et cinq sur l'obligation – se rapportent à presque tous les domaines de la vie quotidienne, ce qui signifie en d'autres termes que la défense générale nous concerne tous. Nous pouvons nous préparer à des

situations de crises ou de catastrophes ou au contraire nous laisser surprendre par elles mais dans les deux cas nous sommes concernés. Les huit solutions proposées montrent clairement que l'engagement de la femme dans la défense générale n'est pas une prestation militaire, à l'exception du Service complémentaire féminin et du Service de la Croix-Rouge.

Il faut maintenant attendre les résultats de la procédure de consultation pour voir quelle forme sera choisie pour la participation de la femme dans la défense générale. En tout état de cause, l'égalité des droits ne signifie pas uniformisation.

N° Désignation	Proportion de femmes concernées	Information	Formation pratique	Service actif
Solutions basées sur le volontariat				
1 Service volontaire selon la solution actuelle	peu	oui	oui	oui
2 Service volontaire élargi à d'autres institutions	peu	oui	oui	oui
3 Instruction facultative	peu	oui	oui	non
Solutions basées sur une obligation				
4 Enseignement scolaire obligatoire	toutes	oui	non	non
5 Services d'instruction obligatoires	toutes	oui ¹	oui ¹	non
6 Obligation de servir pour les femmes de certaines professions	certaines ²	oui ¹	oui ¹	oui
7 Obligation générale de servir (service unique pour l'obtention d'une formation de base)	toutes	oui	oui	oui
8 Obligation générale de servir (avec des services répétés)	toutes	oui	oui ¹	oui

¹ = de façon répétée.

² = toutes celles de certaines professions.

Les trois solutions basées sur le volontariat

Solution 1: Service volontaire selon la formule actuelle

L'instruction et le service actif éventuel sont accomplis à titre volontaire dans l'armée (Service complémentaire féminin et Service de la Croix-Rouge) ainsi que dans la protection civile. Il n'y a aucune mesure nouvelle à prendre puisque l'on s'en tient à la situation actuelle.

Conséquences

- Services d'instruction relativement courts (donc peu onéreux aussi) du fait qu'ils s'adressent à des volontaires bien motivés.
- En revanche, nécessité d'efforts de propagande importants pour attirer un nombre significatif de volontaires.
- Le manque de préparation de la masse des femmes aux éventuelles situations de détresse et de guerre persiste et la contribution des femmes dans les institutions concourant à la défense générale est aléatoire et se limite à l'atténuation de la pénurie de personnel.

Solution 2: Service volontaire élargi à d'autres institutions

Les services d'instruction et le service actif éventuel sont accomplis à titre volontaire non seulement dans l'armée ou la protection civile mais aussi dans d'autres institutions telles que celles de la défense nationale économique et les services coordonnés (notamment le service sanitaire coordonné et celui de l'information).

Mesures nécessaires

Des mesures d'ordre juridique au niveau de la Confédération et des cantons s'avèrent nécessaires, de même que des mesures d'organisation telles que création de structures, de cours d'instruction, au niveau du recrutement et de la formation de cadres.

Conséquences

Elles sont les mêmes que pour la solution 1.

Solution 3: Instruction facultative

Possibilité d'acquérir à titre volontaire des connaissances ainsi que des aptitudes pratiques indispensables en situations extraordinaires, par exemple formation

- à la survie en situation de détresse et de guerre
- à la protection contre les dangers atomiques-chimiques
- à l'installation et au séjour dans les abris
- aux soins aux blessés et malades

Mesures nécessaires

Les mesures d'ordre juridique sont peu importantes et consistent en de légères adaptations de la législation actuelle et les mesures d'organisation à prendre sont identiques à celles de la solution 2.

Conséquences

- Une fraction seulement de la population féminine est préparée à d'éventuelles situations de détresse et de guerre.
- La pénurie de personnel subsiste dans les institutions concourant à la défense générale.

Les cinq solutions basées sur une obligation

Solution 4: Enseignement scolaire obligatoire

Acquisition de connaissances élémentaires sur la politique de sécurité et la défense générale. Cet enseignement, dont le contenu devrait encore être bien défini, serait donné dans le cadre de leçons d'instruction civique concentrées dans la dernière année de scolarité obligatoire ou réparties sur plusieurs années scolaires.

Mesures nécessaires

En cas de solution fédéraliste:

- modification des prescriptions et plans d'étude laissés à l'initiative des cantons; formation correspondante des enseignants.

En cas de solution centraliste:

- introduction, dans la Constitution fédérale, de l'obligation pour les cantons d'introduire cet enseignement obligatoire selon des normes uniformes.

Conséquences

- Amélioration des connaissances fondamentales des générations montantes.
- Incitation escomptée d'un plus grand nombre de femmes à accepter des charges publiques dans le cadre de la défense générale.
- Enseignement limité à l'acquisition de connaissances théoriques, ne comportant donc pas de prépara-

tion concrète à d'éventuelles situations de détresse et de guerre.

- Pas d'atténuation de la pénurie de personnel dans les institutions concourant à la défense générale.
- Possibilité pour les cantons, en cas de solution fédéraliste, de concevoir des solutions correspondant à leurs vues propres.

Solution 5: Services d'instruction obligatoires

Série de services d'instruction obligatoires pour les femmes qui ne sont pas incorporées dans les institutions concourant à la défense générale.

Matières enseignées:

- Survie en situations de détresse et

de guerre, vie dans les abris, protection atomique-chimique, premiers secours aux blessés.

- Conception en matière de politique de sécurité et de défense générale.
- Droits et devoirs en situations extraordinaires.

Cours (à proximité du domicile)

- Un cours de formation de base (de cinq jours par exemple) à l'âge moyen de 19 ans.
- Plusieurs cours de répétition (trois cours de cinq jours, par exemple, un cours tous les dix ans environ et le dernier au plus tard à l'âge de 50 ans).

Mesures nécessaires

En cas de solution fédéraliste:

- modification des lois et prescriptions cantonales laissée à l'initiative des cantons.

En cas de solution centraliste:

- modification de la Constitution et de la législation fédérales, puis modification correspondante de la législation des cantons.
- Création de cours d'instruction et recrutement et formation de cadres.

Conséquences

Elles sont pratiquement les mêmes que pour la solution 4, avec le handicap que la pénurie de personnel dans les institutions concourant à la défense générale subsiste encore et qu'il faut en plus maîtriser les complications souvent coûteuses résultant des changements de domicile fréquents et mettre sur pied des cours d'instruction à proximité du domicile des gens. L'avantage réside dans la préparation des femmes à d'éventuelles situations de détresse et de guerre et dans la possibilité d'accès à des fonctions de cadre dans les cours d'instruction.

Solution 6: Obligation de servir pour les femmes de certaines professions

Complément de formation et service actif obligatoires de caractère permanent (civil) pour les femmes qui exercent ou ont exercé une profession d'importance déterminante en situations de détresse et de guerre dans les domaines

- de la santé publique,
- de la défense nationale économique,
- de l'instruction publique,
- de l'administration publique.

La matière à enseigner dans les cours

de perfectionnement, la durée de ces cours ainsi que les besoins en enseignants et en cours de formation pour ces derniers seraient définis pour chacun des domaines concernés.

Mesures nécessaires

- Modification de la Constitution fédérale, création de prescriptions d'exécution au niveau cantonal.
- Développement des possibilités de perfectionner ou rafraîchir les aptitudes des femmes concernées.
- Tenue à jour de la liste des personnes exerçant ou ayant exercé ces professions.

Conséquences

- Garantie de fonctionnement assurée à des institutions importantes concourant à la défense générale.
- Préparation meilleure des femmes de certaines professions à d'éventuelles situations de détresse et de guerre.
- Augmentation de l'attrait pour les professions en question (il s'agit certes d'une obligation mais elle fournit en contrepartie des possibilités de perfectionnement continu et peut faciliter une éventuelle réinsertion professionnelle).
- Nécessité de maîtriser les complications (souvent coûteuses) résultant des changements de domicile fréquents.
- Pas d'apport de personnel féminin à l'armée ni à la protection civile.
- Obligation créant une inégalité de devoirs parmi les femmes.

Solution 7: Obligation générale de servir (service unique pour l'obtention d'une formation de base)

Instruction de base (un seul cours) et service actif éventuel obligatoires pour toutes les femmes et impliquant l'incorporation dans les institutions concourant à la défense générale. Cette incorporation serait essentiellement dictée par les besoins dans les dites institutions et devrait correspondre aux aptitudes intellectuelles, physiques et professionnelles et, si possible, aux vœux des personnes astreintes.

Mesures nécessaires

- Modification de la Constitution fédérale, élaboration d'une loi fédérale, puis de prescriptions d'exécution par les cantons.
- Recrutement par les cantons.

- Détermination des effectifs nécessaires pour les institutions civiles de défense générale (par les cantons avec le concours des communes).
- Détermination des conditions et modalités de dispenses de servir.
- Instauration de possibilités de transfert d'une institution civile de défense à l'armée et vice versa en fonction des modifications éventuelles dans la situation personnelle de certaines femmes au cours de leur existence.

Conséquences

- Participation solidaire de toutes les femmes aux tâches découlant de situations de détresse et de guerre.
- Contribution à la dissuasion.
- Couverture assurée des besoins en personnel des institutions concourant à la défense générale.
- Possibilités d'instruction des femmes servant dans l'armée et la protection civile plus limitées que celles des hommes et difficulté d'accès des femmes à des fonctions de cadres.
- Organisation compliquée, absorbante et coûteuse (contrôle du personnel, etc.).

Solution 8: Obligation générale de servir (avec services répétés)

Service d'instruction de base et plusieurs services répétés ainsi que service actif éventuel obligatoires, impliquant l'incorporation dans une institution concourant à la défense générale. Cette incorporation serait en premier lieu dictée par les besoins dans les dites institutions et devrait correspondre aux aptitudes intellectuelles, physiques et professionnelles et, si possible, aux vœux des personnes astreintes.

Mesures nécessaires

Identiques à celles de la solution 7.

Conséquences

Les conséquences sont également les mêmes que pour la solution 7, à la grande différence qu'un niveau d'instruction plus élevé pour tous est atteint. En revanche, il s'avérera difficile d'imposer des services de même durée dans toutes les institutions, d'où un risque de traitement inégal. De plus, les services d'instruction seront lourds à organiser et coûteront cher. Cette solution nécessitera un long délai de mise en route. ■